

TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES DE LA VIGNE - INFORMATIONS PRATIQUES

I - Quel est l'objet des traitements phytosanitaires ?

Les traitements ont pour objet de protéger la vigne contre les maladies cryptogamiques (mildiou, oidium, black rot...), contre lesquelles les viticulteurs ne disposent pas d'autres moyens de lutte pour assurer leur récolte. Sans ces traitements, il n'y a pas de récolte de raisins.

La période de traitement cours d'avril à juillet (de l'apparition des premières feuilles au début du changement de couleur des baies).

Les viticulteurs utilisent exclusivement des produits homologués par l'ANSES (Agence Nationale de Santé et de Sécurité de l'Alimentation, de l'environnement et du Travail), c'est-à-dire des produits dont l'impact sur la santé a été évalué et dont les conditions d'utilisation, qui diffèrent pour chaque produit, sont strictement encadrées.

L'utilisation de produits de biocontrôle (produits à base de substances d'origine naturelle), dont l'impact sur l'environnement est moindre, nécessite en cas de conditions météorologiques pluvieuses, de traiter plus souvent qu'avec des produits conventionnels car ces produits sont lessivables, ce qui peut augmenter la perception des nuisances par les riverains.

II - Quelles sont les règles à respecter pour traiter ?

Les viticulteurs doivent respecter la limite maximale de vent de 19km/h pour traiter, afin de prévenir les risques de dérives de pulvérisation.

Les viticulteurs peuvent être amenés à traiter tôt le matin ou tard le soir pour optimiser l'efficacité des traitements et protéger les abeilles.

Les décret et arrêté du 27 décembre 2019 ont défini des zones de non- traitement à respecter en fonction de catégories de produit utilisées :

- En limite de parcelle pour les produits de biocontrôle ;
- Entre 3 à 5 m des limites de la propriété en cas d'utilisation de matériel limitant les risques de dérive, en application de la Charte départementale « bien vivre ensemble en Gironde » (voir III);
- 10 m des limites de la propriété pour les produits conventionnels ;

- 20 m des limites de la propriété pour les produits CMR (cancérogène mutagènes, reprotoxiques) ;

Nb : Il n'existe plus aujourd'hui de produits CMR avérés (Cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) autorisés pour traiter la vigne, mais seulement des CMR potentiels.

III - Quelle est la politique de la filière viticole et agricole concernant les traitements ?

La viticulture girondine est engagée dans un processus d'amélioration de ses pratiques sur le long terme qui passe notamment par une réduction de l'usage des pesticides.

Cette stratégie s'appuie notamment sur l'incitation et l'accompagnement des viticulteurs par les organisations professionnelles (CIVB , ODG, Chambre d'Agriculture) à s'engager dans les certifications environnementales (HVE, Terra Vitis, Iso 140001 ou Agriculture Biologique) de leurs exploitations.

A ce jour près de 3000 exploitations viticoles girondines sur 5500 sont certifiées, elles représentent 65% des surfaces viticoles en production, et ces chiffres sont en croissance continue.

Dans le cadre de la charte départementale « Bien vivre Ensemble en Gironde », réalisée par la Chambre d'Agriculture avec l'ensemble des organisations professionnelles et validée par l'Etat ; qui encourage les viticulteurs à améliorer leurs pratiques, il est recommandé de proposer aux riverains qui le souhaitent de les informer avant les traitements.

NOUVEAU : La Chambre d'Agriculture de la Gironde et le CIVB vont mettre à disposition des riverains et du grand public cette année une application (BVE33) qui leur permettra d'être informés des périodes de traitements des parcelles voisines de leur habitation.
--

IV - Comment gérer les situations de différends entre riverains et viticulteurs ?

Les organisations professionnelles recommandent aux viticulteurs en cas de tensions liées aux traitements phytosanitaires, ou plus globalement aux travaux agricoles (travail du sol, épamprage, ...) :

- De garder leur calme en toutes circonstances.
- De ne pas répondre aux provocations.
- De contacter sans attendre un responsable de l'ODG (cf liste jointe) et d'informer le maire de la commune de la situation afin qu'il puisse organiser une réunion de conciliation.

L'expérience des dernières années a montré que la quasi-totalité des différends ont trouvé une issue positive en appliquant cette méthode (dans bon nombre de cas ces différends étaient liés à un contexte historique local et non aux traitements eux-mêmes).